



Délibération n° D2026-02-018

L'an deux mille vingt-six le cinq février, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI

Procurations : Nicolas ELIE donne pouvoir à Jean-Paul JACCAZ, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Pierre BESSY, Claude JOND donne pouvoir à Alain QUINET, Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Carine DUNAND

Secrétaire de séance : Pierre BESSY

Date de convocation du Conseil Municipal : les 22 et 29 janvier 2026

N° D2026-02-018 OBJET : Mise à disposition du domaine public par voie d'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réel pour l'installation d'un réseau de chaleur

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé :

1.- M. le Maire informe l'assemblée que la Société Énergies Renouvelables des Alpes (ERA), spécialisée dans l'investissement et le portage de projets innovants en matière d'énergies renouvelables non fossiles a présenté à la Commune une manifestation d'intérêt spontanée portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un réseau privé de chaleur, sur le fondement de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Ce réseau vise à valoriser une énergie de récupération disponible et à contribuer efficacement aux objectifs territoriaux de décarbonation.

Le tracé implique l'enfouissement de canalisations sous des voies publiques et privées appelées à entrer dans le domaine communal.

Le réseau cheminera depuis la station d'épuration de Megève-Praz par la route des Grabilles, franchira l'Arly par un passage en encorbellement au niveau du pont, puis empruntera la route de l'Arly jusqu'au bâtiment multifonction abritant la centrale de production. A partir de celle-ci, l'eau réchauffée sera distribuée jusqu'aux sous-stations desservant les bâtiments touristiques et les équipements publics, situés dans le périmètre de la ZAC du nouveau quartier touristique des Varins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 précité, la Commune a procédé à une publicité afin de vérifier l'existence éventuelle de manifestations d'intérêt concurrentes, au moyen d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt publié sur le profil acheteur de la collectivité, dans la presse locale (Le Messager) et sur un support spécialisé (bioenergie-promotion.fr).

À l'expiration du délai de réception fixé par le règlement de consultation, aucune manifestation d'intérêt concurrente n'ayant été enregistrée, la Commune est fondée à délivrer à la Société ERA une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier en vue de l'implantation et de l'exploitation du réseau de chaleur projeté.

2.- Le projet en cause présente le caractère d'un réseau privé et ne constitue pas un réseau public de chaleur au sens de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il s'agit d'une initiative strictement privée, dont la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation relèvent exclusivement de l'opérateur, dans le cadre d'une activité économique exercée sous sa seule responsabilité et à ses risques, sans lien avec un service public dont la Commune de Praz-sur-Arly serait l'autorité organisatrice.

L'article L. 2224-38 du CGCT relatif à la compétence reconnue aux communes en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'initiative d'opérateurs privés souhaitant développer et exploiter des réseaux de chaleur et de froid relevant d'un régime de droit privé.

Le réseau en cause, bien que revêtant un caractère privé, présente néanmoins un intérêt public local manifeste.

Son développement concourt en effet :

- aux objectifs communaux en matière d'aménagement durable du territoire ;
- à la mise en œuvre de la transition énergétique ;
- à la valorisation des énergies renouvelables et de récupération ;
- à la réduction de l'empreinte environnementale des usages thermiques sur le territoire communal.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, la Commune de Praz-sur-Arly est, à ce titre, fondée à encourager, faciliter et accompagner les initiatives privées présentant de telles caractéristiques et contribuant à la réalisation de ses orientations stratégiques.

Cette convergence entre initiative privée et intérêt général local justifie le recours à une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels, délivrée sur le fondement de l'article L. 1311-5 du CGCT.

3.- L'AOT est consentie pour une durée de 50 années, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-5 du CGCT, cette durée étant adaptée à la nature des ouvrages et aux investissements nécessaires, et restant inférieure à la limite maximale de soixante-dix ans prévue par ce texte.

Elle prendra effet à compter de la levée plusieurs conditions suspensives, notamment la signature définitive de l'ensemble des actes administratifs et juridiques nécessaires à l'intégration dans le domaine public routier communal de deux tronçons situés Route des Grabilles appartenant à Madame Sylvianne Grosset-Janin, d'une part, Monsieur Christophe Grosset-Janin, d'autre part, d'un tronçon situé Route d'Arly appartenant à Monsieur Christophe Grosset-Janin.

4.- Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Titulaire devra s'acquitter du paiement d'une redevance annuelle tenant compte des avantages de toute nature qui lui sont procurés.

Le montant initial de la redevance est fixé à 0,3 € HT par mètre linéaire de réseau aller-retour effectivement implanté sous le domaine public communal.

La redevance sera exigible dès le premier exercice au cours duquel une vente de chaleur sera réalisée.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle calculée en fonction de l'évolution de l'indice ING Ingénierie (identifiant 001711010) publié par l'INSEE connu au 1er janvier de chaque année civile

5.- Pour la durée de l'autorisation et dans les limites qu'elle fixe, le Titulaire bénéficiera, sur les ouvrages, constructions et installations immobilières qu'il réalisera, un droit réel lui conférant les prérogatives et obligations du propriétaire, notamment pour consentir des sûretés, conclure des contrats de financement, assurer, exploiter, entretenir, renouveler et, le cas échéant, démanteler les ouvrages, sous réserve du respect de l'affectation au domaine public et des prescriptions de la Commune.



À l'expiration de l'AOT ou en cas de retrait, les ouvrages, constructions et installations immobilières réalisés par la Société ERA devront en principe, être démolis par celle-ci, ou à ses frais, conformément à l'article L. 1311-7 du CGCT.

La Commune pourra toutefois renoncer, en tout ou partie, à cette démolition. Dans ce cas, les ouvrages maintenus deviendront, de plein droit et gratuitement, la propriété de la Commune, libres de tous privilèges et hypothèques, sans qu'il puisse être réclamé au profit de la Société ERA une quelconque indemnité au titre de cette reprise.

Il est proposé à l'assemblée :

D'autoriser M. le Maire à signer l'autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droit réel jointe en annexe.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1-1, L. 2122-1-4 et L. 2125-1.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-8.

Vu la manifestation d'intérêt spontanée de la Société Énergies Renouvelables des Alpes en date du 05 décembre 2025.

Vu l'appel à manifestation d'intérêts infructueux lancé par la Commune de Praz-sur-Arly.

Décision :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, décide :

- 1.- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit de la Société Énergies Renouvelables des Alpes, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, ayant pour objet l'enfouissement d'un réseau privé de chaleur sous des voies publiques ainsi que sous des voies privées destinées à être ultérieurement intégrées au domaine public communal.
- 2.- **D'APPROUVER** les termes du projet d'autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droit réel présentée et ses annexes,
- 3.- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droit réel avec la Société Énergies Renouvelables des Alpes et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
- 4.- **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	09
Procurations.....	04
Votants.....	13
Pour	13
Contre	00
Abstention	00

Secrétaire de séance
Pierre BESSY

Le Maire
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 10/02/2026 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

